



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0151  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0151 relative au projet de de forage au lieu-dit « Pimpreneau », porté par l'EARL de la fosse aux biches, sur la commune de Dangeau (28), reçue (complète) le 10 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de Dangeau (28) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des catégories 16 a), et 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux, sur une durée de 1 mois, consisteront en l'installation et la mise en chantier, notamment la réalisation d'un sondage de reconnaissance pour validation de la lithologie et la location des arrivées d'eau, l'alésage du forage, l'équipement du forage avec tubages, la complétion et cimentation annulaire sous pression, le nettoyage de l'ouvrage par air-lift, le pompage par paliers, le pompage de longue durée ;

**CONSIDERANT** que le forage, d'une profondeur de 100 m, sera implanté sur la parcelle agricole XN 0018 ; qu'il est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Dangeau, que le règlement n'interdit pas sur cette zone les nouveaux forages et y autorise explicitement les affouillements et exhaussements s'ils sont nécessaires aux ouvrages hydrauliques (notamment ceux nécessaires pour l'exploitation agricole) ;

**CONSIDERANT** qu'il captera la nappe de la Craie du Séno-Turonien, que le prélèvement annuel prévu est de 100 600 m<sup>3</sup>, avec un débit de 80m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** que ce projet est situé à une distance de 200 m du forage d'alimentation en eau potable (AEP) de Pimpreneau, dont la fermeture est prévue fin 2026 ; que cette AEP n'a pas de périmètre de protection ;

**CONSIDERANT** que ce projet est situé en limite de l'aire de l'alimentation du captage de Marboué-Saint-Christophe ; que le pétitionnaire devra s'assurer de préserver la qualité de l'eau de ce nouveau forage ;

**CONSIDERANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ; que celle-ci permettra d'apprécier les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres impacts notables que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er août 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)